

REGLEMENT

concernant

LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

de la Commune mixte de Mervelier



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Bases légales	3
Terminologie.....	3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Champ d'application	3
Responsabilité	3
Surveillance générale	3
Ordre	3
II. INHUMATIONS	3
Destination	3
Annonce et autorisation d'inhumation	3
Décès hors de la circonscription	3
Mort violente	4
Transport des cadavres	4
Préposé aux inhumations	4
Tâches du préposé	4
Tarif	4
Horaire.....	4
III. CIMETIERES	4
Accès	4
Composition	5
Durée concession	5
Renouvellement.....	5
Urnes funéraires	5
Jardin du souvenir	5
Aménagement intérieur	5
Profondeur des fosses	5
Dimensions standard des tombes et des monuments	6
Dimensions des plantations et ornements	6
Entretien des tombes.....	6
Entretien des passages	6
Dégâts	6
Interdictions; ordre	6
Plantations.....	6
IV. DISPOSITIONS FINALES	7
Amendes	7
Abrogation	7
Entrée en vigueur	7

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE DE LA COMMUNE MIXTE DE MERVELIER

Bases légales	- Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1) ; - Décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) ; - Prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application	Article premier Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune mixte de Mervelier (dénommée ci-après : la Commune) qui en est la propriétaire.
Responsabilité	Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
Surveillance générale	Art. 3 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Ordre	Art. 4 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

Destination	Art. 5 Le cimetière de la Commune est destiné à la sépulture de toute personne : <ol style="list-style-type: none">1. décédée sur son territoire ; ou2. domiciliée dans la Commune ; ou3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
Annonce et autorisation d'inhumation	Art. 6 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : <ol style="list-style-type: none">1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; et2. annoncé au Secrétariat communal.
Décès hors de la circonscription	Art. 7 L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de la Commune le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Conseil communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente **Art. 8** Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres **Art. 9** Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations **Art. 10** Le Conseiller communal en charge du dicastère est le préposé aux inhumations.

Tâches du préposé **Art. 11** Le préposé :

1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;
2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;
3. tient le registre des tombes et le plan de répartitions des places ;
4. tient la liste des concessions
5. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions. Le secrétariat communal conserve les listes citées aux points 2, 3 et 4.

Tarif **Art. 12** Le Conseil communal fixe le tarif des inhumations. Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

Horaire **Art. 13** ¹ Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à dix-huit heures au plus tard.

² Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

³ En principe, aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué les jours fériés.

III. CIMETIERE

Accès **Art. 14** ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfants ou d'invalides.

² Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

- Composition **Art. 15** Le cimetière se compose :
1. de places à une ou deux concessions ;
 2. d'un jardin du souvenir.
- Durée concession **Art. 16**
1. La concession court dès le jour de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ;
 2. Aucune réservation de tombe ne peut être accordée. Une tombe ne peut pas être nivelée avant un délai de 30 ans ;
 3. Toute nouvelle inhumation sur un emplacement déjà concédé entraîne la réinitialisation de la concession.
- Renouvellement **Art. 17** A l'échéance, il est loisible, moyennant un émoulement, de prolonger la concession par période de 10 ans.
- A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera de l'emplacement et du mausolée.
- Urnes funéraires **Art. 18** Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :
1. dans le secteur réservé aux urnes ;
 2. sur une tombe déjà existante.
- Jardin du souvenir **Art. 19** ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.
- ² Toutes les décorations et plantations ne sont pas admises. Il est possible d'y déposer une inscription. Elle est uniforme et indique les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.
- ³ L'entretien du jardin du souvenir, au moins une fois par année, est à la charge de la Commune.
- Aménagement intérieur **Art. 20** L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.
- Profondeur des fosses **Art. 21** La profondeur des fosses est la suivante :
- | | |
|--------------------------------------|--------|
| Pour les adultes : | 180 cm |
| Pour les enfants de 3 à 12 ans : | 150 cm |
| Pour les enfants de moins de 3 ans : | 120 cm |

Pour les urnes : 60 cm

Dimensions
standard des
tombes et des
monuments

Art. 22

Tombe ordinaire pour adulte : longueur 180 cm, largeur 80 cm
Tombe pour enfant : longueur 150 cm, largeur 60 cm
Tombe pour urne : longueur 100 cm, largeur 60 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires, ceci dans le respect des spécificités locales.

Dimensions des
plantations et
ornements

Art. 23 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des
tombes

Art. 24 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes délaissées et non entretenues pendant deux ans consécutifs pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les faire rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des
passages

Art. 25 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.

Dégâts

Art. 26 Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.
Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.
Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions; ordre

Art. 27 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations

Art. 28 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV. DISPOSITIONS FINALES

- Amendes** **Art. 29** A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.
Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.
- Abrogation** **Art. 30** Le présent règlement abroge le règlement suivant :
- Règlement concernant les inhumations et le cimetière de la commune mixte de Mervelier du 17 juin 2019.
- Entrée en vigueur** **Art. 31** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi décidé par le Conseil communal de la Commune de Mervelier le 22 septembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Martine Bréchet
Maire

Alexandra Wingeier
Secrétaire



Ainsi adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Mervelier le 3 décembre 2025.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Thomas Dessarzin
Président des Assemblées

Alexandra Wingeier
Secrétaire



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 3 décembre 2025

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 13.11.2025.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Alexandra Wingéier



Approuvé par le Délégué aux affaires communales

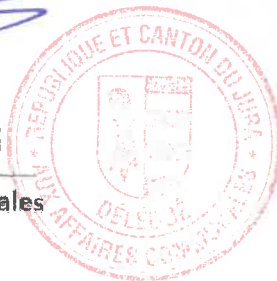
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

16 JAN. 2026



ANNEXE I

Taifs

Inhumation :

- | | |
|------------|-----------------|
| - Cercueil | Au prix coutant |
| - Urne | Au prix coutant |

Concession :

- | | |
|-------------|------------------------|
| - Par place | Fr. 100.00 pour 10 ans |
|-------------|------------------------|

Jardin du souvenir :

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| - Plaquette y compris inscription | Fr. 500.00 |
|-----------------------------------|------------|

Mervelier, le 3 décembre 2025

